

Règlement intérieur de l'association CLUB OMNISPORT DE LYON

Adopté par le Conseil d'administration du 3 juin 2021

Article 1 – Preamble

Conformément aux statuts de l'Association (article 6 des statuts), il est institué un règlement intérieur approuvé en Conseil d'administration.

Par exception, le premier règlement intérieur sera voté lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 2 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la vie de l'association non explicitement prévues dans les statuts ainsi que les modalités d'application de ces mêmes statuts.

Article 3 – Principes généraux

La pratique des sports et des activités dans l'association a pour but de permettre le développement individuel et collectif de la pratique de ces sports et activités dans une ambiance conviviale et amicale tout en favorisant l'épanouissement de chacun(e). L'adhésion à l'association implique de chacun(e) un comportement conforme à l'éthique sportive, le respect de cette éthique conditionnant l'appartenance à l'association.

Afin de faciliter la gestion des différentes activités, l'association a créé des sections regroupant les différents adhérents pour une même activité.

Article 4 – Modifications

Ce règlement évolutif est consultable par tout membre et toute modification est portée à la connaissance de tous les membres actifs. Il peut être modifié par le Conseil d'administration, sous réserve de la communication par quelle que voie que ce soit à l'ensemble des adhérents. La mise en application des modifications est fixée à quinze jours après le vote et la diffusion.

Article 5 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

- Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 25 % des membres présents.
- Votes par procuration : Comme indiqué à l'article 12 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations. Par exception, les procurations dites « à blanc », sans bénéficiaire, seront détenues par le(s) Président(s).
- Eligibilité : Sont éligibles au Conseil d'administration les membres étant membre dirigeant d'une des sections de l'association.

Article 6 – Inscription

Toute inscription dans l'association est valable pour une saison sportive.

Un fractionnement et/ou un délai de paiement peut être accordé sur demande motivée avec justificatifs lors de l'inscription. La décision d'acceptation ou de refus est prise par le bureau de la (les) section(s) concernée(s).

Pour rappel, l'inscription à l'association vaut pour une discipline sportive ou activité culturelle.

Les montants des cotisations sont fixés par chaque section et approuvés par le Conseil d'administration.

En cas d'inscription à plusieurs activités, un montant réduit pourra être fixé par chaque section dès la seconde, troisième ou plus d'adhésions. L'ordre des activités sera fixé par le membre à l'inscription.

Toute inscription est définitive et non remboursable, sauf exceptions ci-dessous :

- Maladie : sur présentation d'un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'activité pour au moins 3 mois.
- Déménagement : sur présentation de justificatifs du nouveau domicile, si celui-ci est éloigné de plus de 30 km.

Le calcul du remboursement s'effectuera de la façon suivante : $[[\text{Montant cotisation payée} - (\text{coût licence} + \text{équipements} + \text{assurance} + \text{frais fixes})] / 3 \text{ trimestres}] \times \text{nombre de trimestre non entamé}$. Tout trimestre commencé n'est pas remboursable. Le calcul se base sur les trimestres scolaires.

L'association ne peut être tenue responsable de fermeture administrative des installations utilisées dans le cadre de ses activités, pour quelque raison que ce soit. Il ne pourra donc être effectué de remboursement dans ce cas.

Article 7 – Participation au fonctionnement

L'association est constituée de membres de plusieurs classes d'âge qui sont joueurs, pratiquants, stagiaires, « bénévoles organisation » ou seulement sympathisants.

La vie de l'association implique des tâches de formation, accompagnement, entraînement, administration auxquelles tout membre est amené à apporter sa contribution.

Les fonctions d'encadrement des jeunes nécessitent la participation régulière d'accompagnateurs et donc requièrent le concours de tous afin de permettre aux membres les plus jeunes d'accéder dans les meilleures conditions aux différentes activités et compétitions qui leur sont proposées.

A ce titre, tout un chacun, membre de l'association, doit apporter régulièrement son appui à de telles manifestations en y participant bénévolement.

Toute personne suivant une formation financée par l'Association (entraîneurs, arbitres...) s'engage à rester bénévolement au sein de l'association au moins une saison suivant la fin de ladite formation pour la mise en pratique.

En cas de départ prématuré, le remboursement du montant de la formation financée pourra être sollicité au membre, sur décision du bureau de la section concernée.

Article 8 – Participation aux entraînements / répétitions

La participation régulière aux entraînements / répétitions permet à chacun :

- De maintenir un bon physique et/ou d'améliorer sa technique individuelle, tout en limitant les risques de blessures
- D'acquérir un bon jeu collectif ou individuel

A ce titre la participation régulière aux séances d'entraînements / répétitions fait partie intégrante de la participation à la vie de l'association.

Chaque groupe est pris en charge par un ou plusieurs éducateurs, entraîneurs ou professeurs. Par délégation du (des) Président(s), l'éducateur référent dirige le groupe dans le domaine de la pratique et du fonctionnement opérationnel.

La participation aux entraînements, répétitions, matchs, compétitions, tournois ou représentation, éléments fondamentaux de la vie du groupe, est obligatoire. Toute absence non motivée par des raisons impératives, doit :

- Être signalée au moins 24 h avant à l'éducateur, entraîneur ou professeur,
- Revêtir un caractère exceptionnel.

La participation est la règle, l'absence reste l'exception. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une première intervention au niveau de l'éducateur, entraîneur ou professeur, si cette intervention reste sans effet, ce comportement pourra faire l'objet d'une présentation en conseil de discipline.

Article 9 – Dotations – Prêts

Dans le cadre de son adhésion, un adhérent peut être amené à bénéficier d'un équipement textile, soit en dotation, soit en prêt.

Aucun équipement ne sera remis avant finalisation complète de l'inscription, à savoir :

- La fiche d'inscription complètement remplie et signée
- Le règlement complet de l'adhésion (même si échelonnement des paiements après accord)
- En cas de demande de licence sportive, obtention de cette dernière par la fédération ou l'organisme concerné.

Aucune demande de dotation ne pourra être exigée si les conditions ne sont pas respectées.

Les dotations peuvent faire l'objet de commande. L'association ne les commande qu'à partir de la complétude du dossier d'adhésion. Un délai variable est donc à prévoir et l'association ne peut en être tenue pour responsable.

Article 10 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée aux Co-Présidents du Conseil d'Administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Les causes d'exclusions sont prévues et définies aux articles 12 et 13 du présent règlement intérieur.

En cas de non-paiement de cotisation dans les 30 jours suivant l'inscription. Une relance peut être effectuée par l'association par courrier recommandé passé ce délai. La relance entraîne une pénalité financière de dix euros. Le non-paiement dans les 30 jours suivant la relance entraîne la perte de la qualité de membre, sans pour autant ôter l'obligation de règlement de la cotisation.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 11 – Comportement des adhérents et exclusions

Une saine pratique d'une activité sportive ou culturelle interdit, afin de préserver une bonne santé et permettre ainsi un bon exercice de la discipline toute action ou comportement de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ainsi qu'à ces membres et/ou relevant d'une infraction pénale, et plus généralement tout comportement contraire à l'éthique sportive telle que définie par les règles Olympiques.

Tout manquement et/ou excès dans ces domaines sera sanctionné avec la plus grande sévérité par le Conseil de discipline.

Tout membre en infraction dans le cadre de la pratique du jeu, sanctionné par les instances de la Fédération sera civilement et pénalement responsable de toutes les conséquences de son infraction. Entre autres d'éventuelles amendes infligées à l'association de son fait seront de plein droit à sa charge exclusive.

Une charte est créée pour chaque type de membre : Educateur/entraîneur/professeur, parent/représentant légal, membre du Conseil d'administration et pratiquant. Ces chartes sont disponibles sur les différents supports numériques de l'association. Elles peuvent être aussi communiquées sur simple demande. L'adhésion à l'association entraîne leur pleine et entière acceptation.

Article 12 – Substances interdites et exclusions

Une saine pratique du sport ou d'une activité culturelle interdit, afin de préserver une bonne santé et permettre ainsi un bon exercice de la discipline :

- L'usage de substances dopantes,
- L'usage de produits revêtant le caractère de stupéfiant,

Tout manquement et/ou excès dans ces domaines sera sanctionné avec la plus grande sévérité par le Conseil de discipline.

Tout membre en infraction dans le cadre de la pratique du jeu, sanctionné par les instances d'une Fédération ou de la loi sera civilement et pénalement responsable de toutes les conséquences de son infraction. Entre autres d'éventuelles amendes infligées à l'association de son fait seront de plein droit à sa charge exclusive.

Article 13 – Conseil de discipline

Il est institué un conseil de Discipline. Ce conseil est composé par :

- Bureau du Conseil d'administration de l'Association,
- Bureau de la section dont le membre est issu.

Le Conseil de discipline est convoqué par le bureau du Conseil d'Administration de l'Association par tout moyen.

Toute personne utile à la prise de décision et à la manifestation de la vérité peut également être discrétionnairement convoquée par tout moyen.

Le mis en cause est convoqué par LRAR, qui précise les motifs de la présente convocation et rappelle la possibilité pour le mis en cause de se faire assister par le Conseil de son choix, membre ou non de l'Association.

Si le mis en cause est mineur, il devra nécessairement comparaître en présence de son/ses représentant(s) légal (légaux).

Si le mis en cause décide de ne pas se présenter malgré une convocation conforme à ce qui précède, le Conseil de discipline procédera en son absence.

La réunion se tiendra au moins quinze jours après la première présentation de la LRAR de la convocation afin que le mis en cause ait le temps nécessaire à la préparation de sa défense. Dans l'attente de la réunion, une mesure conservatoire de suspension pourra être prise par le Conseil d'administration.

Lors de la réunion, le ou les co-présidents fera (feront) un rapide rappel des faits reprochés.

Le mis en cause sera entendu et pourra fournir toutes les explications qu'il estime nécessaire pour sa défense.

Il aura la parole en dernier.

Le Conseil de Discipline se prononce à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix du ou des présidents sera prépondérante.

Sur demande d'un seul membre du Conseil, la décision sera soumise à un vote à bulletin secret dans les mêmes conditions de majorité.

Toute décision d'exclusion doit être motivée par écrit au mis en cause dans le délai d'un mois après la réunion.

Article 14 – Création de section

Comme indiqué à l'article 3, une section regroupe des membres ou adhérents pratiquant la même activité sportive et/ou culturelle.

La création d'une nouvelle section ne peut se faire sans l'accord du Conseil d'administration.

Elle résulte d'une étude de faisabilité financière, d'une demande d'un public, d'un projet sportif ou culturel en adéquation avec celui de l'association.

Le projet doit comporter un budget réaliste ne risquant pas de mettre l'association en difficulté. Le projet doit aussi mentionner les apports bénéfiques qui en résulteraient pour l'association, autre que le nombre d'adhérents supplémentaires à l'association.

Par ailleurs, si la nouvelle section fait partie d'une activité réglementée par une fédération, un syndicat ou tout autre organisme national ou international, les porteurs s'engagent à y adhérer dès la création. Un délai de mise en œuvre pourra être accordé en fonction de l'organisme.

Le Conseil d'administration pourra accorder une aide, financière ou matérielle, lors de la création. Cette aide devra figurer dans l'étude. Toute aide financière sera remboursable selon des conditions spécifiques à chaque projet.

Une section ne peut en aucun cas être politique ou religieuse.

En cas de désaccord avec le Conseil d'administration, les porteurs pourront demander à soumettre leur projet lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'adoption ou le rejet se fera par vote à la majorité simple.

Article 15 – Vie des sections

Chaque section représente une activité sportive ou culturelle. Elle est composée de membres pratiquant la même discipline ou activité, sportive ou culturelle. Elle peut prendre un nom propre, tout en gardant les logos et couleurs de l'association en plus d'un éventuel logo propre. Sa communication doit systématiquement inclure le nom et le logo de l'association.

Chaque section a une activité et une gestion indépendante des autres. Cependant, dans l'intérêt de l'association, les sections peuvent être amenées à travailler ensemble, partager des équipements sportifs ou du matériel.

Chaque bureau doit présenter pour chaque saison un budget équilibré. Elle a son propre budget et gère sa trésorerie de façon indépendante.

Chaque section fixe le montant de sa cotisation annuelle en fonction de sa discipline. Ce budget et la cotisation de la section doivent être approuvés par le Conseil d'administration.

Une section ne doit pas engager de dépense excédant ses fonds propres. Par ailleurs, toute dépense supérieure à mille euros devra être approuvée par le Conseil d'administration. Le paiement devra être contresigné par le (la) trésorier(e) de l'association.

La mise à disposition de moyens de paiement pour une section est à l'entière discrétion du Conseil d'administration. Le détenteur du moyen de paiement engage sa responsabilité personnelle. Le Conseil d'administration peut à tout moment révoquer l'utilisation de moyens de paiement.

Le bureau de la section est responsable de son budget. En cas de déficit, sauf accord écrit du Conseil d'administration, le bureau de la section peut être révoqué, sans recours possible et sans délai. Si des moyens de paiement lui ont été délivrés, ils devront être immédiatement rendus.

En cas de révocation d'un bureau de section, le Conseil d'administration reprend la gestion de la section. La section est mise sous tutelle et ne peut engager d'action en toute autonomie. Le Conseil d'administration peut par la suite organiser de nouvelles élections, lorsqu'il le juge nécessaire et au plus tard 15 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du bureau révoqués ne peuvent en aucun cas se représenter au sein de l'association.

Dans le principe de la vie associative, il est conseillé aux sections de s'entraider dans les différentes activités, événements ou projets.

Ils peuvent aussi s'entraider financièrement, après accord du Conseil d'administration.

Dans la mesure du possible, les sections utilisent les mêmes fournisseurs pour leurs achats. Elles privilégient les partenaires de l'association.

En dehors d'achats courants, tout nouveau fournisseur doit être agréé par le Conseil d'administration.

Article 17 – Sections existantes

Quatre sections sont identifiées lors de la première publication du présent règlement intérieur :

- La section Ecole de Rugby : dédiée aux enfants jusqu'à 14 ans pour la pratique du rugby (15 ans pour les féminines). Elle est aussi dédiée aux activités scolaires. Cette section a pour nom « COL EDR ».
- La section Rugby Adulte : dédiée aux pratiquants de rugby de compétition, à partir de 14 ans (16 ans pour les féminines). Elle est aussi dédiée aux activités universitaires. Cette section a pour nom « COL RUGBY ».
- La section Rugby Loisirs : dédiée aux nouvelles pratiques du rugby (rugby à 5, rugby mixte...) ainsi que le rugby santé. Cette section a pour nom « COL LOISIRS ».
- La section GR : dédiée à la pratique des activités gymniques, tous âges, mixte. Cette section a pour nom « COL GR ».

Article 18 – Utilisation des biens de l'association

La pratique d'une activité peut entraîner l'utilisation de matériel appartenant à l'association.

- **Utilisation** : Chaque adhérent se doit de respecter le matériel, de l'entretenir. Il doit participer à son rangement dans les espaces prévus à cet effet, dans le respect des instructions.
- **Prêt de matériel** : Un adhérent peut demander occasionnellement le prêt de matériel. Il en devient responsable et doit le rendre dans les délais fixés dans l'état où il lui a été prêté. Une pénalité de remboursement équivalente au montant à l'état neuf pourra lui être demandé en cas de non-retour ou dans un état défectueux, accidenté ou abîmé.
- **Utilisation de véhicule** : un adhérent, sur demande ou avec accord du bureau, peut être amené à utiliser un véhicule de l'association dans le cadre des activités associatives. Il en est responsable et doit signer la convention de mise à disposition. Il est interdit d'en faire l'usage sans la signature de ladite convention et en dehors de celle-ci.
- **Locaux** : les locaux sont occupés par les membres de l'association. Certains membres peuvent en détenir les clefs. Ils doivent signer une charte d'utilisation. Il est important de noter que certains locaux peuvent être mis à disposition par un partenaire, comme par exemple la Ville de Lyon. Toute dégradation commise par un adhérent ou une personne l'accompagnant sera imputée à l'adhérent. Il pourra en porter la responsabilité financière et juridique.

L'adhérent s'engage à bénéficier d'une assurance Responsabilité Civile couvrant les éventuels dommages causés par lui ou son entourage, et ce tout au long de son adhésion ainsi que d'une année supplémentaire.

Article 19 – Contestation – Juridiction

Le recours amiable est obligatoire avant de pouvoir exercer un recours devant un tribunal.

Toute contestation doit faire l'objet d'un courrier en recommandé. Le Conseil d'administration organisera une réunion dans les trente jours suivant la réception du courrier.

L'association n'étant pas une juridiction, les règles de procédure juridictionnelles ne sont pas applicables. Ainsi, le requérant peut être entendu personnellement.

En cas de non conciliation, seul le tribunal du siège de l'association sera compétent.